

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le mercredi cinq février à dix-neuf heures et trente minutes le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2025

Etaient présents :

Mesdames BOISSINOT Muriel, BLANC Maryse, BOUTTEVILLE Françoise, BORNARD Fabienne, CORCELLE Hélène, DAL-PAN Mathilde, DESPRÉS Muriel, DUMAS Isabelle, FAUDOT Claudine, GOUACHON Véronique.

Messieurs BECHEVET Patrick, BERTOLO Gilles, BURNET Jean-Pierre, BUTTAY Christophe, CONDEVAUX Jean-François, DEVILLE François, DUBOULOZ Emmanuel, DUPUIS Jérémie, FAVIER BOSSON André, JACQUET Frédéric, LARDON Jean-Yves, NEURAZ Gilles, VUATTOUX Christian.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame CARRERAS-CANDI Clara donne pouvoir à Madame Isabelle DUMAS,
Madame DUSSAPT Christiane donne pouvoir à Madame Claudine FAUDOT,
Monsieur MAION-FONTANA Samuel donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BURNET,

Absent excusé :

Monsieur BONDURAND Jean-Claude,

PREAMBULE

Monsieur le Maire exprime son soutien au nom du conseil municipal à la famille de Madame Christiane DUSSAPT suite au décès de la maman de son conjoint Philippe .

INFORMATIONS/DECISIONS

DECISIONS DU MAIRE

- D2025-01 Bail locatif SCI Le Moulin – cabinet médical de Noyer

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Claudine FAUDOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

Chaque membre du conseil municipal ayant eu communication du procès-verbal de la séance du **10 décembre 2024**, les élus, présents physiquement à ce dernier, voudront bien décider de l'approbation de ce document.

Le procès verbal du 10 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

1- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : NOMINATION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur BERTOLO ne participe pas au vote.

Exposé : Monsieur Le Maire

Monsieur Gilles BERTOLO, résidant au 274 avenue de Lonnaz, Lotissement les Églantines, 74200 Allinges, a été proposé pour remplacer Madame Odile BOISLANDON, qui a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier adressé à Monsieur le Maire le 24 octobre 2024. Cette démission a été notifiée aux services de l'État le 29 octobre 2024.

Aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Cette dernière est effective et définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ».

Aux termes de l'article L270 du code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-4 prévoyant la vacance d'un siège au sein du Conseil Municipal et les modalités de remplacement ;

Vu le code électoral, notamment son article L.270 ;

Considérant La démission de Madame Odile BOISLANDON, membre du Conseil Municipal d'Allinges, notifiée par courrier en date du 24 octobre 2024 et transmise aux services de l'État le 29 octobre 2024, entraînant la vacance de son poste au sein du Conseil Municipal d'Allinges ;

Considérant La candidature de Monsieur Gilles BERTOLO, résident au 274 L Avenue de Lonnaz, Lotissement les Églantines, 74200 Allinges, pour occuper ce siège vacant ;

Considérant la conformité de cette candidature conformément aux règles d'éligibilité

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la démission de Madame Odile BOISLANDON du Conseil Municipal d'Allinges, comme notifiée le 24 octobre 2024 à M. Le Maire et transmise aux services de l'État le 29 octobre 2024.
 - **PROCEDE** à l'élection de Monsieur Gilles BERTOLO, comme membre du Conseil Municipal et le nommer au sein des commissions :
 - o FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
 - o URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 - o BATIMENTS - TRAVAUX – FORET – RESEAUX
 - o SPORT - COMMUNICATION
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau du Conseil Municipal en ce sens.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.
-

2- FINANCES

Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2025

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312- 1 et D.2312-3,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la présentation des projets conduits et envisagés à l'occasion du séminaire budgétaire du 23 novembre 2024,

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Travaux du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Scolaire du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances élargie au Conseil du 20 janvier 2025 ;

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Conformément à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote.

Monsieur Gilles NEURAZ, adjoint aux finances, présente la situation de la dette, les projets futurs, les orientations données par la loi Spéciale dans l'attente d'une loi de finances pour 2025 ainsi que les perspectives budgétaires (voir le rapport en annexe ci-jointe à la délibération).

Monsieur Jean-Pierre BURNET souhaite remercier les services financiers, la direction générale ainsi que Monsieur Gilles NEURAZ, pour la qualité des présentations budgétaires et financières, qui a positivement évolué, permettant ainsi une meilleure appréhension des finances communales par les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Burnet et s'associe à ses propos d'autant plus que les incertitudes budgétaires liées au contexte national ne facilitent pas l'élaboration de ce budget et exigent de conjuguer une certaine prudence tout en conservant une capacité d'investissements.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire 2025 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune ;
- **DIT QUE** le rapport d'orientation budgétaire sera transmis au Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai de quinze jours et sera mis à disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de préparer le budget 2025 selon les orientations ainsi définies.

3- FINANCES

Objet : TRAVAUX EN REGIE 2025 – FIXATION DU TARIF HORAIRE

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget principal de la commune ;

Vu l'avis de la commission finance du 31 mai 2022 ;

Vu la délibération D2022_056 ;

Gilles NEURAZ informe le conseil municipal que les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Les travaux en régie concernent ainsi tous les travaux réalisés par les agents techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. En effet, ces travaux effectués en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non des travaux d'entretien.

Il en résulte ainsi une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenues selon la catégorie de personnel ». Ainsi, afin d'imputer le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire comme suit :

Coût horaire des agents :

Responsable Technique :	32,99 €/heure
Agent catégorie C :	27,61 €/heure

Coût horaire des véhicules / matériel :

Fourgon 3m3 :	14.06€/heure
Fourgon 9m3	24.69€/heure
Poli benne	22.11€/heure
Tracteur :	57.09€/heure
Chariot Elévateur :	48.86€/heure
Tractopelle :	48.60€/heure
Tondeuse autoportée :	49.71€/heure
Tondeuse autotractée :	15.09€/heure
Débroussailleuse :	7.71€/heure
Taille haie perche :	8.14€/heure
Elagueuse sur perche :	8.14€/heure

Perceuse magnétique :	18.69€/heure
Tronçonneuse à matériaux :	9.60€/heure
Tronçonneuse à essence :	6.86€/heure
Visseuse à choc :	3.60€/heure
Niveau laser rotatif :	23.66€/heure
Meuleuse filaire :	2.97€/heure
Ponceuse orbitale :	1,39€/heure
Visseuse perceuse à percussion :	3.19€/heure
Scie sur table :	10.29€/heure
Rabot à bois :	3.19€/heure

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ALLINGES ET LA SOCIETE GROPP
– SITE DE MESINGES

Exposé : Monsieur Le Maire

Le site de concassage initial a été autorisé par une décision de justice, la commune d'Allinges a été condamnée le 15 décembre 2016 à délivrer une DP (déclaration préalable de travaux) sous un délai de un mois à partir de la notification du jugement (l'arrêté de refus du 11 avril 2016 étant annulé par le Tribunal Administratif) de plus le pétitionnaire avait demandé des indemnités à hauteur de 200 /300 K/euros qui n'ont pas été validées par le Tribunal (TA).

Après avis de l'avocate qui nous défendait et d'autres avis de juristes qui ont été consultés il n'y avait aucune possibilité de gagner en appel et il convenait d'éviter des frais et risques financiers importants à faire porter par la commune.

Pour autant rien n'empêche tout riverain, à partir du moment qu'il a un intérêt à agir de saisir le tribunal administratif / arrêté préfectoral.

La DP a été délivrée permettant ainsi à la société de débiter son exploitation. En parallèle nous avons ouvert des discussions et obtenu que des horaires d'ouverture / exploitation plus appropriés avec aussi une fermeture du site en juillet / aout alors que la société GROPP n'avait pas d'obligations de ce type à respecter.

Il n'en demeure pas moins que, tout en étant réglementaire le site est source de nuisances (bruits du concassage, vibration, dégagements de poussière ...).

La procédure en cours, est une demande de classement en ICPE (installation classée au titre de la protection de l'environnement) qui relève de la compétence de Monsieur le préfet. Ainsi, l'avis négatif de la commune n'est que consultatif. Monsieur Le préfet prendra son arrêté en fonction de l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques) conseil départemental dans lequel il siège au titre de représentants des maires de la Haute Savoie).

Compte tenu de l'historique du site et de la demande d'enregistrement qui ne modifie en rien la capacité d'exploitation mais uniquement la montée en puissance des équipements, cette autorisation sera tôt ou tard délivrée, d'autant plus que ce site contribue à l'économie circulaire du territoire et permet de préserver des ressources naturelles.

Ainsi, la commune ne saurait engager des recours, perdus d'avance, coûteux en termes de frais d'avocat et risqués en termes de contentieux ; la société GROPPi serait en droit de demander des indemnités au titre de pertes d'exploitations, et que le refus initial n'interrompt pas l'exploitation actuelle.

Monsieur le Maire a souhaité organiser une rencontre avec une délégation de riverains, qui ont été conviés à cette réunion par Madame la Présidente de « Mieux Vivre à Mesinges », et le Président de la société GROPPi pour décider ce qu'il conviendrait de faire pour présenter les enjeux et mettre en place une stratégie pour minimiser autant que faire se peut cette mutation du site.

Outre les mesures quotidiennes exposées par la société GROPPi (*Voir procès-verbal annexé*), il est proposé :

- La contractualisation d'une convention entre la commune et la société GROPPi, instituant :
 - Une **période de fermeture estivale** (de la fin de la première semaine de juillet au dernier week-end d'août). Pour rappel l'exploitant devra respecter les horaires suivants :
 - 7h15 – 12h00 ; 13h15 – 16h45 du lundi au jeudi
 - 7h15 – 12h00 ; 13h15 – 15h45 le vendredi
 - Aucune activité sur site n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
 - La constitution, d'un **comité de suivi** composé de :
 - Deux riverains référents
 - Un élu référent
 - Un membre de la direction de la société GROPPi
- L'organisation d'une **visite du site** dès lors que les nouveaux équipements seront en place.

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-7 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0076 du 01/10/2024 portant ouverture et organisation d'une consultation du public concernant l'enregistrement d'une installation de transit, de traitement et de recyclage de matériaux inertes, située sur le territoire de la commune d'Allinges, au lieu-dit « Le Cugnet ou Pallue » - Mésinges.

Vu la délibération D2024_074 du conseil municipal d'Allinges du 05 novembre 2024, portant sur l'avis défavorable pour l'enregistrement d'une installation de transit, de traitement et de recyclage de matériaux inertes, située au lieu-dit "Le Cugnet ou Pallue" – Mésinges.

Vu les échanges lors de la rencontre du 10 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur le Maire, réunissant la commune, les riverains et le Président de la société GROPPi.

Vu l'arrêté préfectoral N°APPAIC-0004 portant enregistrement d'une installation de concassage/criblage exploitée par la SAS GROPPi pour le recyclage de déchets inertes du BTP située lieu-dit « Le Cugnet ou Pallue » -Mésinges.

Considérant qu'afin d'atténuer les nuisances ressenties par les riverains, et instituer un dialogue facilité avec l'entreprise GROPPi, il convient d'établir une convention garantissant la fermeture estivale du site et la constitution d'un comité de suivi.

Considérant que la fermeture estivale du site « Plateforme de Mésinges », ainsi que la constitution d'un comité de suivi ne relèvent pas d'obligations réglementaires, il convient, afin que la Préfecture puisse notifier ces engagements à la société GROPPi, dans son arrêté d'autorisation, que la commune délibère à ce sujet.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **VALIDE** la création d'une convention entre la **société GROPPi** et La **Commune d'Allinges**, telle que proposée en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout documents afférents.

Monsieur le Maire précise que cette démarche reflète la volonté des élus de la commune qui lorsqu'il sont face à des règles et données réglementaires supra-communales incontournables, se doivent de tout mettre en œuvre pour minimiser autant que faire se peut les nuisances induites pour les riverains .

5- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : APPROBATION DES PRISES DE PARTICIPATION DE LA SEM CHABLAIS HABITAT – ENTREE AU CAPITAL PRE VERT

*Monsieur FAVIER-BOSSON sort de la salle et ne participe pas au vote.
Monsieur DUPUIS sort de la salle et ne participe pas au vote.*

Exposé : Muriel DESPRES, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée aux actions sociales.

1- Approbation des prises de participation de la SEM CHABLAIS HABITAT

En préliminaire, il est rappelé que notre commune est actionnaire de la SEM Chablais Habitat. Madame DESPRES rappelle que, dans le cadre de son développement stratégique, la SEM CHABLAIS HABITAT est entrée au capital de la SCCV Les Chalets du Pré Vert dont l'objet social est :

- L'acquisition d'un terrain sis sur la commune d'Abondance (HAUTE SAVOIE) 74360 – Lieudit « Le Pré », cadastré section E numéros 2744 et 2745 pour une surface totale de 106 à 55 ca environ ;
- La démolition des bâtiments existants éventuellement sur ce terrain ;
- La construction sur ce terrain d'un ou plusieurs immeubles ;
- La vente en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- La revente d'une partie du foncier à un tiers ;
- Accessoirement la location totale ou partielle des immeubles invendus comptabilisés en éléments de stock ;
- Plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, constitution de copropriété(s), se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Par application de la loi du 16 juillet 1971 précitée, les immeubles sociaux ne pourront être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contre partie de leurs apports, soit au cours de la vie sociale, soit à sa liquidation, et ce à peine de nullité de l'attribution.

En revanche les parties des immeubles sociaux qui ne seraient pas vendues lors de l'achèvement pourront être louées en attendant leur aliénation.

Le premier gérant de la société est la société CHABLAIS HABITAT SEML, représenté par son Président du Directoire, ou toute personne agissant par délégation, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Lequel déclare ès-qualité accepter expressément cette fonction, et ce pour une durée non limitée.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros).

Il correspond au montant des apports effectués par les associés. Il est divisé en cent parts (100 parts) d'intérêt d'un montant nominal égal de quinze euros (15 Euros) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société **CHABLAIS HABITAT** : 65 parts numérotées 1 à 65 de quinze euros (15€), représentant un capital de neuf cent soixante-quinze (975 €) euros,

Ci : **65 parts**

- La société **CADS PROMOTION** : 30 parts numérotées de 66 à 95 de quinze euros (15 €), représentant un capital de quatre cent cinquante (450 €) euros,

Ci : **30 parts**

- La société **FAVIER-BOSSON AMO** : 5 parts numérotées 96 à 100 de quinze euros (15 €), représentant un capital de soixante-quinze (75 €) euros,

Ci : **5 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Conformément à la loi, cette prise de participation doit, à peine de nullité, faire l'objet d'un accord exprès de notre collectivité du fait de sa participation au capital de la SEM Chablais Habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à la majorité,

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM CHABLAIS HABITAT au capital de la société Les Chalets du Pré Vert à hauteur de neuf cent soixante-quinze (975 €) euros.
- **NOTE** le Président de la SEM CHABLAIS HABITAT de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

6- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : APPROBATION DES PRISES DE PARTICIPATION DE LA SEM CHABLAIS HABITAT – SCI LE CLOS DU LAC LEMAN - ANTHY

*Monsieur FAVIER-BOSSON sort de la salle et ne participe pas au vote.
Monsieur DUPUIS sort de la salle et ne participe pas au vote.*

Exposé : Muriel DESPRES, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée aux actions sociales.

1- **Approbation des prises de participation de la SEM CHABLAIS HABITAT**

En préliminaire, il est rappelé que la commune est actionnaire de la SEM Chablais Habitat. M. Le Maire rappelle que, dans le cadre de son développement stratégique, la SEM CHABLAIS HABITAT est entrée au capital la SCI Le Clos du Lac Léman Anthy dont l'objet social est :

- a- L'acquisition, sur la commune d'ANTHY SUR LEMAN (74200) d'une parcelle de terrain, cadastrée sur ladite commune
- b- La construction sur ces parcelles, en vue de leur vente en totalité ou en fractions, avant ou après achèvement, de quatre (4) bâtiments comprenant ensemble cinquante-neuf (59) logements répartis comme suit :
 - Quarante-six logement en accession,
 - Treize logements sociaux,
 - Un niveau de sous-sol comprenant des places de stationnement fermés et non fermés.

- c- Accessoirement la location des locaux invendus comptabilisés en éléments de stock ;
- d- Et généralement toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Par application des dispositions de l'article L 211-1 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles sociaux ne pourront être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contre partie de leurs apports, soit au cours de la vie sociale, soit à sa liquidation, et ce à peine de nullité de l'attribution.

La première gérante de la société est la société **PLURIMMO**, société par actions simplifiée au capital de 11.750.000 € dont le siège social est sis à 38000 GRENOBLE – 10 avenue Doyen Louis WEIL, immatriculée 437.887.235 RCS GRENOBLE. Laquelle est nommée à cette fonction sans limitation de durée.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000 €) euros**.

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'un montant nominal égal de dix (10 €) euros, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associées en proportion de leurs apports, savoir :

- La société **PLURIMMO**, immatriculée **437.887.235** RCS GRENOBLE, à concurrence de quatre-vingts parts,
Numérotées de 1 à 80,

Ci : **80 parts**

- La société **CHABLAIS HABITAT**, immatriculée 437.666.217 RCS THONON-LES-BAINS à concurrence de vingt parts,
Numérotées de 81 à 100,

Ci : **20 parts**

- Total égal au nombre de parts composant le capital social, cent parts,
Numérotées de 1 à 100,

Ci : **100 parts**

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts et des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

Les associées feront à la société les apports suivants :

- La société **PLURIMMO**, de la somme de huit cents euros,
Ci : **800,00 €**

- La société **CHABLAIS HABITAT**, de la somme de deux cents euros,
Ci : **200,00 €**

Soit au total la somme de **mille euros**

Ci : **1.000,00 €**

La somme représentative des apports sera libérée sur appel de la gérance.
Conformément à la loi, cette prise de participation doit, à peine de nullité, faire l'objet d'un accord exprès de notre collectivité, du fait de sa participation au capital de la SEML Chablais Habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à la majorité,

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM CHABLAIS HABITAT au capital de la société civile immobilière Le Clos du Lac Léman Anthy à hauteur de deux cents (200€) euros.
- **NOTE** le Président de la SEM CHABLAIS HABITAT de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

7- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SEM CHABLAIS HABITAT / DESIGNATION DE M. FRANCOIS DEVILLE EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEM CHABLAIS HABITAT / APPROBATION DES PRISES DE PARTICIPATION DE LA SEM CHABLAIS HABITAT

Monsieur DUPUIS sort de la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur FAVIER BOSSON sort de la salle et ne participe pas au vote.

Exposé : Muriel DESPRES, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée aux actions sociales.

1- Modification de l'objet social de la SEM CHABLAIS HABITAT

Le Maire rappelle que notre collectivité est actionnaire de la SEM CHABLAIS HABITAT (ci-après « **la Société** ») qui a pour objet, principalement sur le territoire des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires et secondairement en tous lieux où son intervention serait sollicitée, d'exercer les différents métiers liés à l'habitat et de l'aménagement afin d'agir dans le domaine du développement local.

Afin d'accomplir ses missions, la Société détient des participations dans plusieurs structures dédiées. Il est ainsi prévu d'étendre l'objet social de la Société afin d'y intégrer les activités de filialisation et de gestion de ses participations.

Cette modification de l'objet social entraînant des modifications statutaires, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

2- Désignation De M. François DEVILLE, Maire de la commune, en qualité de représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SEM CHABLAIS HABITAT

Dans le cadre de la refonte des statuts et de la gouvernance de la Société, la répartition des sièges au sein du conseil de surveillance sera désormais la suivante :

Actionnaire	Ancienne répartition des sièges au CS	Nouvelle répartition des sièges au CS
<i>Collège collectivités territoriales et leurs groupements</i>		
Thonon-les-Bains	1	1
Evian-les-Bains	1	1
Publier	1	1 Assemblée spéciale
Allinges	1	
Anthy-sur-Leman	1	
Marin	1	
Champanges	1	
<i>Collège autre que collectivités territoriales et leurs groupements</i>		
Provicis	1	2 Représentants nommés par l'AGO
Sté Habitation des Alpes	1	
Banque Populaire	1	
Serge MEUNIER	1	
Total	11	5 (dont 1 poste attribué à l'assemblée spéciale)

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les collectivités et groupements actionnaires de SEM dont la participation au capital ne permet pas de détenir un poste au sein du conseil de surveillance sont réunis en assemblée spéciale. Ainsi, en accord avec cette nouvelle répartition du conseil de surveillance, notre collectivité sera réunie au sein de l'assemblée spéciale de la Société.

Ce changement entraînant par ailleurs la modification de l'article 15 des statuts de la Société, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable la modification.

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de commerce ;

Vu, le projet de statuts modifiés de Chablais Habitat annexé ;

Vu, le rapport ci-dessus.

Les membres du conseil municipal s'interrogent sur la pertinence de maintenir la participation de la commune au capital de la SEM CHABLAIS HABITAT. Monsieur le Maire propose qu'une présentation soit organisée prochainement afin de permettre au Conseil Municipal de poser toutes les questions que ses membres jugeraient nécessaires.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à la majorité,

- **APPROUVE** la modification de l'article 2 de la SEM CHABLAIS HABITAT, désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, principalement sur le territoire des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires et secondairement en tous lieux où son intervention serait sollicitée d'exercer les différents métiers liés à l'habitat afin d'agir dans le domaine du développement local.

Dans ce cadre, la société pourra, principalement pour le compte des personnes morales de droit public actionnaires, secondairement pour son compte propre ou celui de toutes autres personnes de droit privé ou non, procéder à :

- La construction ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers ;
- La construction d'immeubles, autres que ceux réservés à l'habitation, complémentaires des activités ci-dessus visées ;
- La location ou la vente, la gestion pour son propre compte ou le compte d'autrui, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits,
- La réalisation d'opérations d'aménagement urbain, de rénovation urbaine et de restauration immobilière, en conformité avec les conventions passées à cet effet avec les collectivités et groupements de collectivités concernés, dont elle aura été chargée en application de la législation en vigueur ;
- La réalisation, ou son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant l'aménagement urbain ;
- L'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, en vue de la réalisation de l'objet social ;

- Toute intervention pour son propre compte ou pour le compte d'autrui liée directement ou indirectement à l'urbanisme et au développement local ;
- La prise de participation ou d'intérêts, dans toutes sociétés créées ou à créer, dont l'objet social et l'activité sont en lien avec celui de la Société et la gestion de ses participations ;
- La réalisation de prestations de services à caractère technique, administratif et commercial au profit des Sociétés dans lesquelles elle sera amenée à détenir, directement des participations et dont l'objet social et l'activité sont en lien avec celui de la Société ;
- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social dans toute société civile ou commerciale, dont l'objet social de l'activité sont en lien avec celui de la Société et la gestion de ses participations.

La Société exercera, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions (mandats, concessions, prestations de service, etc..) prévues par la réglementation.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

- **APPROUVE** la modification de l'article 15 des statuts de la SEM CHABLAIS HABITAT, désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par le conseil de surveillance qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil de surveillance ne peut dépasser la proportion de capital qu'ils détiennent en commun. Le nombre de leurs sièges est arrondi à l'unité supérieure en tant que besoin. Les actionnaires du collège « public » qui ne détiennent pas une quantité suffisante d'actions pour être membres du conseil de surveillance sont réunis en assemblée spéciale selon les dispositions de l'article 16 des présentes. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil de surveillance.

Le nombre de sièges de membres du conseil de surveillance est fixé à 5 dont 3 pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Lorsqu'une personne morale du collège « public » est membre du conseil de surveillance, elle désigne, au sein de son assemblée délibérante, un représentant permanent. Ces représentants sont renouvelés ou révoqués par ce même organe délibérant à tout moment ; celui-ci pourvoit au remplacement et en informe le conseil de surveillance et l'assemblée générale de la société.

Les actionnaires du collège « autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales » sont élus comme membres du conseil de surveillance par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple. Chaque membre du conseil de surveillance actionnaire du collège « autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales » doit être propriétaire en son nom d'au moins une action ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

- **PREND ACTE** de la création de l'assemblée spéciale de la SEM CHABLAIS HABITAT.
- **DECIDE** de mettre fin au mandat de M. François DEVILLE en qualité de représentant permanent et au mandat de Muriel DESPRES en qualité de suppléant de notre collectivité au sein du conseil de surveillance de la SEM CHABLAIS HABITAT.
- **DESIGNE** M. François DEVILLE en qualité de représentant de notre collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEM CHABLAIS HABITAT, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement.
- **NOTE** le Président de SEM CHABLAIS HABITAT de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

8- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES EN 2025

Exposé : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération D2023_095 portant sur la modification du règlement et des tarifs de location des salles communales pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision annuelle de la tarification des salles de la commune, sans prévoir d'augmentation, les tarifs ayant évolué en 2023 ;

Considérant qu'il convient de déterminer un forfait restant à la charge de emprunteurs dans le cadre des mises à disposition gratuites, correspondant à une partie du coût des consommables et fluides ;

Considérant qu'il convient de corriger la tarification pour la catégorie « Petite salle communale Associations locales (loi 1901) avec cuisine », comme proposé ci-dessous.

Ancien tableau :

Salles communales mises à disposition	Manifestation commerciale	Habitant de la commune TARIF HIVER	Habitant de la commune TARIF ÉTÉ	Association de la commune TARIF HIVER	Association de la commune TARIF ÉTÉ	Association HORS commune TARIF HIVER	Association HORS commune TARIF ÉTÉ
Petite salle communale Associations locales (loi 1901) avec cuisine		350	300	400	300	350	350

Modification :

Petite salle communale Associations locales (loi 1901) avec cuisine		350	300	400	300	450	350
---	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Grille tarifaire 2025 en annexe (séparation en un tableau tarifs hiver et un tableau tarifs été).

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle tarification des salles, inchangée depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la mise en place d'un forfait applicable aux mises à disposition à titre gracieux ;
- **APPROUVE** la correction proposée pour la rubrique « Petite salle communale Associations locales (loi 1901) avec cuisine » ;
- **DÉCIDE** que la délibération sera applicable dès le 1^{er} mars 2025.

9- RESSOURCES HUMAINES

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Exposé : Muriel DESPRES, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée aux actions sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que la commune doit créer son Comité Social territorial en raison de ses effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le délai de création de cette instance est d'environ 6 mois,

Considérant que le CST du centre de gestion de la Haute-Savoie n'étant plus compétent pour émettre un avis pour les communes employant plus de 50 agents,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **CRÉE** les postes suivants :
 - Ouverture du poste de Responsable Urbanisme sur les grades de technicien territorial, technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe, pour donner suite à la réussite au concours de la responsable urbanisme afin de pouvoir nommer l'agent sur ce grade. Poste à temps complet. Poste pouvant être pourvu par un agent titulaire ou contractuel.
 - Un poste ouvert sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe. Poste à temps complet. Création de poste afin de répondre aux besoins d'un assistant administratif aux services techniques et aux Ressources humaines et à la réorganisation du service administratif.
- **SUPPRIME** les postes suivants :
 - Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour donner suite à la mise en disponibilité pour raisons de santé de l'agent sur le poste depuis 2018 puis son départ en retraite en 2022.
 - Un poste d'adjoint technique saisonnier à temps complet en raison des difficultés de recrutement sur ce poste et afin de créer un poste d'assistant administratif aux services techniques plus en adéquation avec les besoins actuels du service.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe**
- **DIT QUE**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 06 février 2025 ;

10- SCOLAIRE

Objet : MODIFICATION DES TARIFS DU PERISCOLAIRE – CANTINE 2025

Exposé : Madame Mathilde DAL-PAN, conseillère déléguée chargée des affaires scolaires/périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment l'article 147 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 article R531-52 précisant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération D2024_058 du 09 juillet 2024 portant sur les tarifs périscolaires et cantine ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs chaque année pour éviter les rattrapages conséquents et qu'ainsi il est proposé une augmentation d'environ 2% avec les arrondis , pourcentage bien en deçà des hausses cumulées constatées ces deux dernières années .

Considérant qu'il convient de simplifier le règlement intérieur en dissociant la partie fonctionnement qui reste dans ledit règlement de la partie pédagogique qui elle, est présentée dans le projet pédagogique de chaque site.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal à la majorité avec une abstention de Madame Muriel BOISSINOT,

- **REVISE** la grille tarifaire restauration scolaire et périscolaire avec les éléments suivants :

TARIFS CANTINE/GARDERIE – A partir du 01 mars 2025

	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REST. SCOLAIRE	TARIF PERISCO MATIN	TARIF PERISCO SOIR	TARIF PERISCO SOIR 2	TARIF INSCR. TARDIVE REST. SCOLAIRE	TARIF. INSCR. TARDIVE PERISCO
T1	0 à 500	1,00€	1,53€	1,53€	1,02 €	8,70 €	2.29€
T2	501 à 750	3,47€	1,79€	1,79€		9.50€	2.68€
T3	751 à 1000	5,41€	2,04€	2,30€		10.40€	3.44€
T4	1001 à 1600	5,61€	2,30€	2,55€		11.50€	3.82€
T5	1601 à 2000	5,92€	2,55€	2,81€		12.70€	4.18€
T6	2001 à plus	6,32€	2,81€	3,06€		13.90€	4.59
	PAI	2,04€					
	PAI UEMA	0,00					
	ENSEIGNANTS	5,61€					

TARIF OCCASIONNEL SPECIAL*	5,00 €	
----------------------------------	--------	--

- **REVISE** le règlement intérieur tel que rédigé en annexe

11- CRECHE

Objet : MODIFICATION TARIFAIRE 2025 – CRECHE LES LUTINS DES COLLINES

Exposé : Muriel DESPRES, 2^{eme} adjointe au Maire déléguée à la petite enfance.

Mme Muriel DESPRES rappelle que le montant de la participation de la famille aux frais de garde en crèche est calculé sur la base du taux d'effort appliqué aux revenus de la famille. Les ressources utilisées pour le calcul de la participation familiale sont celles retenues par la CAF en matière de prestations familiales.

Les tarifs appliqués en 2024 pour l'accueil régulier et occasionnel s'établissaient comme suit :

<i>Libellé</i>	TARIFS	
Accueil régulier et occasionnel	Prix plancher 2024 CAF : 765.77 €/mois	→0.47 €/h
	Prix plafond 2024 : 99 999 €/mois	→61.9 €/h

Celui-ci est également actualisé annuellement par la CNAF. Il est cadré par un minimum et un maximum revu tous les ans. Pour 2025 le barème de la CNAF s'articule comme suit :

Barème de la CNAF applicable du 01/01/2025 au 31/12/2025

Pour l'accueil collectif en crèche :

FAMILLE DE:	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher: 801,00€	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €

Ressources mensuelles plafond: 7000 €	4,33 €	3,61 €	2,89 €	2,17 €	1,44 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

Pour l'année 2025, la logique proposée s'appuie sur la démarche suivante :

- le prix plancher est calculé conformément aux exigences de la CNAF soit 801 euros /mois pour un couple avec 1 enfant à charge soit 0.50 euros/heure (calcul : 801euros x 0.0619% = 0.50 euros/h - taux de participation pour 1 enf à charge).
- le prix plafond est déplafonné compte tenu de l'incertitude des aides apportées dans le cadre du vote du projet de loi de 2025 et de maintenir le prix plafond 2024 soit un tarif horaire plafond de 61.9 euros/heure pour une famille avec 1 enfant et dont les revenus seraient de plus de 99 999 euros/mois. Ce qui permet de prendre en compte tous les revenus, y compris ceux, très élevés qui dépasseraient un éventuel plafond de ressources.
- la même logique tarifaire pour les accueils d'urgence.
- une augmentation annuelle des frais d'inscription est proposée

<i>Libellé</i>	TARIFS	
Accueil régulier et occasionnel Et accueil d'urgence	Prix plancher 2025 CAF : 801 €/mois	→ 0.50€/h
	Prix plafond 2025 : 99 999 €/mois	→61.9 €/h
Accueil enfant en situation de handicap	Application du taux d'effort horaire inférieur	
Frais dossier inscription	Accueil régulier : 41 euros /famille/an Accueil régulier fratrie : 52 euros /famille/an Accueil occasionnel : 21 euros /famille/an	

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs de la Crèche « Les lutins des collines » tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** qu'ils seront applicables au 1^{er} mars 2025.

QUESTIONS NON SOUMISES A DÉLIBÉRER

QUESTIONS DIVERSES ET POINTS DIVERS

1. Réseaux bibliothèques *Hors les murs* (Présentation Hélène CORCELLE)

Quelques chiffres :

Les Allingeois dans les bibliothèques du réseau :

- 400 sur Perrignier
- 68 sur Armoy

Comme pour les 230 inscriptions à la médiathèque de Thonon il faut toujours prendre en compte dans ces chiffres les actifs et inactifs. Dans l'ensemble les Allingeois sont actifs. Comme par le passé il y a toujours 4 bibliothèques sur le territoire des Collines. Perrignier, Armoy, Orcier, Cervens constitué chacune d'une équipe avec à leur tête une bibliothécaire et des bénévoles qui peuvent se former avec Savoie Biblio.

Se rajoute à ce montage un temps de secrétariat aujourd'hui porté par la mairie de Cervens. Celui-ci permet la préparation et le suivi des réunions, la coordination du réseau et un regard comptable pour leurs achats.

Ce réseau fonctionne pour les 7 communes des Collines.

La dynamique du réseau :

- 1- Remise en fonction des « trocs livres ». Pour 2024 il s'est passé le 16 novembre 2024 à Orcier. Pour 2025 il est prévu le 15 novembre à Armoy. Comme il faut garder une dynamique je souhaiterais mettre Allinges pour son accueil en 2026, si vous êtes d'accord j'en parlerai lors d'une prochaine réunion de copil, car celle-ci devra être validée par celui-ci.

Rectification à la date du 06 02 2025 c'est Perrignier qui fera le troc livre en 2026, Allinges pourra se positionner dans les années futures.

- 2- La commune d'Allinges contribue à hauteur de 0,50€ / habitant, comme les autres communes n'ayant pas de bibliothèques.

Cet argent permet au réseau :

- De faire des acquisitions de livres en plus de leur propre dotation.
- De participer à la création du site internet (Karvi) pour une meilleure visibilité du réseau. Aujourd'hui pour réserver des livres il faut passer par le site des mairies en allant sur le portail bibliothèque (Karvi).
- De participer à la mise en place des animations proposées par le réseau.

- 3- Les animations du réseau pour 2025 :

Individuellement chaque bibliothèque propose des animations ouvertes à tous.

Le réseau propose aussi des animations mutualisées tels que :

- **Partir en livre** c'est une animation nationale qui sera portée par les 4 bibliothèques
- **Bibliothèques « hors les murs »**. Les 4 bibliothécaires en binôme vont animer un temps sur les 7 communes du réseau. Cette animation devait se dérouler sur les mois de juin et juillet. Les binômes ayant trop de contraintes pour juin ces animations se feront uniquement en juillet

Pour Allinges se sera le vendredi 25 juillet au matin dans le parc de jeux en dessous de la mairie (lieu sécurisé) et la bibliothécaire peut se garer facilement. Elle amènera des tapis, des caisses de livres, des jeux et 1 parasol. Il faudra lui fournir une table, des bancs ou chaises et une collation. S'il pleut cette séance sera annulée car elle doit se faire automatiquement en extérieur.

- La bibliothécaire de Perrignier intervient dans notre MAC 1 fois / mois pour apporter des livres, et 1 fois/ trimestre elle anime un temps de lecture.

Toutes ces animations sont normalement diffusées par le réseau à l'ensemble des communes afin qu'elles soient relayées par leurs propres canaux.

- 4- Grâce à des achats ciblés les 4 bibliothécaires apportent dans leurs rayons chacune une spécificité + de BD pour l'une + de romans policiers pour l'autre etc... donc + de choix pour le lecteur et grâce à une navette qui circule 1 fois/semaine dans le réseau, il permet de réserver votre livre dans une bibliothèque et de l'avoir rapidement dans la bibliothèque la plus proche de chez vous.

Proposition :

Comme il n'y a pas de bibliothèque sur la commune je propose de venir compléter les deux « boîtes à livres » déjà existantes :

- Une mise en place par l'association « mieux vivre à Mesinges »
- L'autre à la mairie en son sein.

C'est par le biais de l'agenda 30 que nous pourrions les réaliser.

Avec Mme Faudot nous avons regardé d'un peu plus près le terrain. Une pourrait être placée près de l'école de la Chavanne et des espaces de sport (à la place d'un tableau d'affichage) pour le côté Est de la commune et l'autre à côté de la Mairie pour le côté Ouest.

Mme Faudot a déjà transmis un devis à Mr Neuraz, envoyé par l'APEI. La responsable du centre de loisir de la commune serait d'accord de participer à la décoration de ces boîtes.

2. Plan de circulation :

Monsieur le Maire fait part des nombreux dysfonctionnements liés à un usage détourné de voiries rurales et qu'il conviendrait de réglementer afin de les rendre accessibles uniquement aux cyclistes, randonneurs, promeneurs et ayant droits principalement agriculteurs.

Sont concernés :

Le Chemin de Chignens, qui depuis la sécurisation du secteur Cret Baron / Chignens sur la D903 s'est transformé en voie de contournement bis pour des automobilistes qui veulent rejoindre les Fleysets à la D903 à hauteur de Chignens et inversement .

Route de Charmoisy :

Route de Charmoisy entre le chemin de L'Aviet et l'intersection route des Blaves D233, même problématique qu'avec le chemin de Chignens problématique amplifiée depuis que le chemin a été aménagé dans le cadre des travaux d'eaux usées et Pluviales.

Chemin du Grand clos :

Pour ce chemin nous nous trouvons face à une problématique de servitude au niveau de l'ancienne ferme Perroud , servitude qui permet qu'aux ayants droits à ce jour en aval de l'utiliser , il est proposé au conseil municipal pour solutionner ce problème , compte tenu de l'utilité de ce chemin dans le cadre des sentiers de randonnées entre autres de créer une « boucle » permettant de contourner la servitude et rétablir une Continuité.

Le conseil municipal valide les principes de ces aménagements qui vont faire l'objet par la suite de propositions de mise en œuvre et d'acquisitions foncières pour le Chemin du Grand Clos.

Déploiement des PAV (Point d'Apport Volontaires de déchets ménagers) – information pour le site de Noyer – Lonnaz (parc à Pompon)

Dans le cadre du déploiement des Point d'apports volontaires sur la commune, sur le secteur de Noyer se pose la question de l'emplacement de ceux-ci, et compte tenu que la spécificité des Pav pour déchets ménagers ne permet pas des emplacements provisoires comme actuellement, un site a été identifié afin d'avancer sur le déploiement qui doit être opérationnel en une seule fois. Ce site pourrait soit être définitif dans le cadre des aménagements de l'écoquartier à horizon 2028 / 2030, soit il serait être déplacé en fonction des plans d'aménagement de ce secteur, si un déplacement devrait être mis en œuvre le cout de celui-ci serait porté par les opérateurs et la commune et non pas Thonon agglomération.

3. **Ecoquartier : Désignation des membres du comité technique** pour le choix d'une AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage). Disponibilité en journée indispensable.

Les membres sont :

- André FAVIER-BOSSON
- Jean-François CONDEVAUX
- Christophe BUTTAY
- Jean-Pierre BURNET
- Maryse BLANC
- Muriel DESPRES
- Claudine FAUDOT

4. **Coupures électriques récurrentes** : (information sur l'avancement du dossier enfouissement)

Nous rencontrons de nombreux dysfonctionnements et coupures électriques sur 2 secteurs de la commune. Depuis de nombreuses années nous remontons ces problématiques à l'opérateur Enedis seul compétent sur cette thématique.

Monsieur Jean François Condevaux adjoint aux réseaux fait part des avancées sur ces dossiers :

Secteur de Mesinges :

Les travaux d'enfouissements sont en cours et avancent avec un bouclage des lignes qui devraient rapidement solutionner les problématiques pour les habitants de Mesinges mais aussi surtout pour les artisans, commerçants et industriels de Mesinges (Boucherie Grassy, Meringues des neiges, zone de Mesinges avec Plastic des neiges ...)

Secteur de Châteaux Vieux – la Colombière – Grand Clos :

Pour répondre aux réclamations, de résidents du secteur, un projet d'enfouissement des lignes est prêt avec déplacement du poste électrique mais ce dernier est soumis à autorisations de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) Auvergne Rhones Alpes, les travaux étant dans le périmètre immédiat des châteaux des Allinges, châteaux classés monument historique.

Monsieur le Maire a alerté les services de l'Etat du caractère prégnant et essentiel de ces aménagements qui comprennent aussi l'accessibilité aux bus urbains du site, la nécessité de gérer les déchets du secteur, d'aménager le parking ...

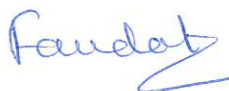
Un projet va de nouveau être rediscuté avec la Drac en sachant que notre maitre d'œuvre s'est adjoint les services d'un architecte agréé en charge du patrimoine des Châteaux, de prochaines réunions sont déjà planifiées.

5. **Point d'étape** : Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Madame Maryse Blanc fait part de l'avancée de l'élaboration du Plan Communal de sauvegarde et remercie les élus qui s'investissent sur les remontées des différentes données concernant chaque thématique , à ce sujet elle précise qu'une distribution de flyers par les conseillers municipaux pour identifier et recenser les professionnels de santé sur Allinges va être mise en œuvre .

Monsieur Le Maire lève la séance à 22h50

La secrétaire de séance
Claudine FAUDOT



Monsieur Le Maire
François DEVILLE



MAIRIE D'ALLINGES
74 (Haute-Savoie)